



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Anguienne sur le territoire des communes de GARAT, DIRAC, SOYAUX et ANGOULEME
demandée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente**

Le préfet de la Charente

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants, L 123-1 et suivants ainsi que R 562-1 et suivants R 123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Anguienne sur le territoire des communes GARAT, DIRAC, SOYAUX et ANGOULEME ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la décision après examen au cas par cas du 29 juillet 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine précisant que le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Anguienne sur le territoire des communes GARAT, DIRAC, SOYAUX et ANGOULEME n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 12 septembre 2024 par lequel le directeur départemental des territoires de la Charente a transmis pour avis le dossier de projet d'élaboration du PPRI de la vallée de l'Anguienne aux personnes publiques et organismes associés ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur du directeur départemental des territoires de la Charente en date du 21 février 2025 complétée le 3 mars 2025 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment la décision au cas par cas précitée et le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 12 mars 2025 n °E25000042/86 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Considérant que la phase de concertation avec le public a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription de la révision de PPRI, que celle-ci a fait l'objet d'échanges avec le public et un collectif local de riverains et que deux réunions publiques ont été organisées le 15 février 2024 et le 15 mai 2024 ;

Considérant que les procédures prévues à l'article R562-7 du code de l'environnement ont été réalisées ;

Considérant que le dossier réputé complet doit être soumis à enquête publique avant l'approbation du PPRI ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, pendant une durée de 35 jours consécutifs, soit du 29 avril 2025 à 9h au 2 juin 2025 à 17h, à une enquête publique, sur la demande de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, en vue d'élaborer le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Anguienne.

Elle est prescrite pour les motifs suivants :

- La vallée de l'Anguienne est couverte depuis 2005 par un atlas des zones inondables hydrologique de la vallée, élaboré en décembre 2005, présenté en juillet 2007 et modifié en 2008. La base d'études est ancienne, avec des relevés topographiques insuffisants et un modèle hydraulique aujourd'hui dépassé,
- l'importance des enjeux humains et économiques touchés par les inondations,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions hydrologiques du bassin versant de la Charente,
- la nécessité de protéger l'environnement en préservant au maximum les champs d'expansion des crues, d'assurer la maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement en zones inondables, de protéger les biens et les populations des conséquences graves liées aux inondations, en se dotant d'un outil actualisé, pertinent, précis et représentatif de la situation actuelle du territoire.

Article 2 : Les communes concernées par ce projet sont : Angoulême (siège de l'enquête), Dirac, Garat et Soyaux.

Article 3 : Le maître d'ouvrage est la DDT dont le siège se trouve au 43 rue Duroselle 16016 Angoulême cedex. Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à l'unité de prévention des risques naturels et technologiques (ddt-risques@charente.gouv.fr) ou à Monsieur Xavier TRIOUILLIER (05-17-17-38-60).

Article 4 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Didier LABREGERE, lieutenant colonel honoraire de l'armée de Terre en retraite,

En qualité de suppléant : Monsieur Jacques VIAN, Cadre territorial en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet de la Charente transmet sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public est informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 5 : Du 29 avril 2025 à 9h au 2 juin 2025 à 17h, le dossier d'enquête, comprenant notamment la décision après examen au cas par cas du 29 juillet 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine précisant que le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Anguienne n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés en mairies d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux.

Article 6 : Le public peut prendre connaissance du dossier :

- dans toutes les communes précitées, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Angoulême);
- à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7: Du 29 avril 2025 à 9h au 2 juin 2025 à 17h, le public peut :

- consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux, aux jours et heures d'ouverture au public.
- transmettre ces observations et propositions :
 - **par voie postale** à l'attention de Monsieur LABREGERE, en mairie d'Angoulême 1, place de l'hôtel de ville - 16000 ANGOULEME. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie d'Angoulême.
 - **par voie électronique** à l'adresse : pref-ppri-vallee-anguienne@charente.gouv.fr

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, sont publiés sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Angoulême).

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairies, aux jours et heures suivants :

Angoulême

le 29 avril 2025 de 9h à 12h

le 24 mai 2025 de 9h à 12h

le 2 juin 2025 de 14h à 17h

Soyaux

le 7 mai 2025 de 9h à 12h

Garat

le 15 mai 2025 de 15h à 18h

Dirac

le 27 mai 2025 de 14h à 17h

Article 9 : Un avis est inséré, par les soins du préfet de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 14 avril 2025 au 2 juin 2025 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairies d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux.

Pendant la même période, cet avis est également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondent aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024.

L'accomplissement de ces formalités est attesté par des certificats, établis par les maires ainsi que par la Direction Départementale des Territoires de la Charente. Ces certificats sont adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Angoulême).

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces est transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement, au préfet de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

Article 12: Le préfet de la Charente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et aux maires concernés.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairies précitées pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Article 13 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté du préfet de la Charente approuvant ou refusant l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Anguienne.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ainsi que les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **20 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Jobart'.

Jean-Charles JOBART